



SEANCE
1^{er} Décembre 2022

OBJET :
**Renouvellement de la
convention
communale de
coordination de la
police municipale et
des forces de sécurité
de l'Etat.**

RAPPORTEUR :
Le Maire

N°
2022-12-07

PJ :
1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} décembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 22

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET – Corinne CRISTOFARO - Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – André BOUCHENY – Sylvia MOUCADEL – Sabah BOULMAIZ – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Line PHIGINI – Patrick MOUTTE – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés : 7

Marion PAPADOPOULOS représentée par Jean-Paul DELCASSO
Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI représentée par Josette PULITI
Odile BOUCHARD-TRUMEPHUS représentée par Régis PHALY
Audrey TRALONGO représentée par Guy MOUREAU
Aurélie NOUGIER représentée par Jean-Luc BARCELLI
Jean-Philippe TESTUD représenté par Patrick MOUTTE
Jennifer MACIA représentée par Denis DUCHENE

Absent :

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

☞ ☞ ☞

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le décret 2012-2 du 02 janvier 2012,
Vu la circulaire du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination en matière de Police Municipale,
Vu les échanges intervenus avec les services de la Police Nationale,
Vu l'avis favorable du Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de Carpentras,

Monsieur le Maire rappelle que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la police ou de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain. Il

est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes.

Cette collaboration, peut, en application des articles L 512-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure, se formaliser par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Celle-ci est obligatoire dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale, ou si le maire souhaite armer ses policiers municipaux, ou si le maire souhaite l'exercice des missions de ses policiers municipaux en nocturne de 23 h 00 à 06 h 00.

La convention triennale arrivant à son terme, il y a lieu de la renouveler.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

**Après avoir ouï l'exposé,
Et en avoir délibéré,**

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'Unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat jointe à la présente,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention.

Fait et délibéré
Les jours mois et an ci-dessus
ont signé
Pour copie conforme

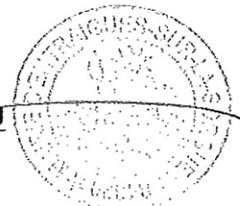


La secrétaire de séance,

Josette PULITI

Le Maire,

Guy MOUREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte certifié exécutoire le : 06/12/2022
Après dépôt en Préfecture le : 06/12/2022
Après publication ou notification le : 08/12/2022

P/O

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20221206-06-12-22DELIB07-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022